

Affaire C-391/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 mai 2019

Juridiction de renvoi :

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

10 mai 2019

Partie requérante au pourvoi :

« Unipack » AD

Partie défenderesse au pourvoi :

Direktor na Teritorialna direktsia « Dunavska » kam Agentsia « Mitnitsi »

Autre partie :

Prokuror ot Varhovna administrativna prokuratura na Republika Balgaria

ORDONNANCE

[omissis]

Sofia, le 10 mai 2019

Le Varhoven administrativen sad na Republika Balgaria (Cour administrative suprême de la République de Bulgarie) [omissis]

[omissis]

La procédure juridictionnelle est introduite au titre du chapitre XII de l'Administrativno-protsesualen kodeks (code de procédure administrative, ci-après l'« APK »)

Elle a pour origine un pourvoi en cassation formé par « Unipack AD » contre le jugement [omissis] de l'Administrativen sad Veliko Tarnovo (tribunal administratif de Veliko Tarnovo) en ce que ce jugement avait rejeté le recours de la société contre l'autorisation n° BG 004300/40/000225 [omissis] de recourir à un régime particulier autre que le régime de transit que lui avait accordée le Nachalnik na mitnitsa Svishtov (directeur de la douane de Svishtov) en ce qui concernait le point 16.13 de l'annexe de ladite autorisation [omissis].

[omissis] La requérante au pourvoi a demandé le renvoi devant Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 172, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 1, ci-après le « règlement délégué ») afin de déterminer la signification de la notion de « circonstances exceptionnelles ».

Le défendeur au pourvoi [omissis] ne s'est pas exprimé quant à la demande de renvoi préjudiciel.

[omissis : procédure nationale]

[omissis] Le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), formation à trois juges, a jugé que la résolution appropriée du litige dont il est saisi dépend de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union – l'article 172, paragraphe 2, du règlement délégué.

La juridiction de céans formule sa demande de décision préjudicielle de la manière suivante :

[Or. 2] Les parties au litige

1. Requérante au pourvoi : « Unipak » AD ayant son siège à Pavlikein, région de Veliko Tarnovo [omissis] ;
2. Le défendeur au pourvoi : Direktor na Teritorialna direktsia « Dunavska » kam Agentsia « Mitnitsi » (directeur de la direction territoriale « Dunavska » de l'agence « douanes ») ;
3. Prokuror ot Varhovna administrativna prokuratura na Republika Bulgariya (Ministère public près la Cour administrative suprême de la République de Bulgarie).

L'objet du litige

4. La procédure juridictionnelle en cassation intentée devant le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) a pour objet le jugement

[omissis] de l'Administrativen sad Veliko Tarnovo (tribunal administratif de la ville de Veliko Tarnovo), en ce qu'il a rejeté le recours formé par « Unipack » AD contre l'autorisation n° BG 004300/40/000225 [omissis] de recourir à un régime particulier autre que le régime de transit que lui avait accordée le Nachalnik na mitnitsa Svishtov (directeur de la douane de Svishtov), le recours portant sur le point 16.13 de l'annexe de ladite autorisation, en ce qu'il déterminait la prise d'effets de l'autorisation à la date de la réception de la demande.

5. La procédure administrative devant le mitnitcheskia organ (autorité douanière) a été initiée par la demande d'autorisation présentée par « Unipack » AD en vue de recourir à un régime particulier autre que le régime de transit, le régime douanier de la destination particulière. [omissis]. Sur le fondement de l'article 211, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1, ci-après le « CDU »), la demanderesse a sollicité l'octroi rétroactif de l'autorisation à compter du 13 juin 2017 pour des marchandises, des feuilles d'aluminium sans support, simplement laminées, d'une épaisseur de 0,007 mm, présentées en rouleaux et destinées à d'autres utilisations que celle du papier aluminium à usage domestique.
6. « Unipack » AD s'est vue délivrer une décision en matière de renseignement tarifaire contraignant (ci-après la « décision RTC ») [omissis] prenant effet à partir du 28 septembre 2015 pour une durée de six années et portant sur le classement tarifaire de la marchandise « feuilles d'aluminium, bandes minces en aluminium 8079/ sans soutien, simplement laminées, d'une épaisseur de 7 microns [...] qui seront plastifiées avec du papier de polyéthylène ou de polyester et utilisées pour la fabrication d'emballages composites en tant que couche externe ou interne ». La marchandise relève du code 76071119 de la NC et du code tarifaire TARIC 7607 11 19 90 intitulé « Autres ». Ce code tarifaire a été ultérieurement supprimé lors de la modification du TARIC du 1^{er} juin 2016.
7. Les 13 et 27 juin 2017, « Unipack » AD a effectué deux importations de feuilles d'aluminium, sans support, originaires de Chine, qui ont été déclarées sous le code tarifaire 7607111993 « Autres », de respectivement 6 058 et 23 160,80 kilos nets. La décision [omissis] du Nachalnik na mitnitsa Svishtov (directeur de la douane de Svishtov) a rectifié le code TARIC déclaré dans la case 33 du document administratif unique à partir du 27 juin 2017 pour la partie de la marchandise décrite comme étant des « feuilles d'aluminium, d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et non supérieure à 0,008 mm, même recuites » et a déterminé un nouveau code TARIC : 7607111930. Cela a conduit à imposer des droits supplémentaires de douane et de TVA, parce que cette marchandise est soumise à un droit antidumping de 30 % sur le fondement du règlement d'exécution (UE) 2017/271 de la Commission, du 16 février 2017, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines feuilles d'aluminium légèrement modifiées (JO 2017, L 40, p. 51, ci-après le « règlement 2017/271 »).

8. Toutes les feuilles d'aluminium importées les 13 et 27 juin 2017 ont été intégrées dans la fabrication d'emballages composites [Or. 3], respectivement jusqu'aux 30 septembre et 31 octobre 2017. Elles n'ont pas été utilisées à des fins domestiques.
9. Pendant la période du 26 août 2015 au 18 mai 2016, des feuilles d'aluminium de 7 microns ont été importées de Turquie et de Chine sous le code TARIC 7607111990. Pendant la période du 15 septembre 2016 au 30 janvier 2017, des feuilles d'aluminium de 7 microns ont été importées de Turquie et de Chine sous le code TARIC 7607111995 et pendant la période du 21 mars 2017 au 7 juin 2017, des feuilles d'aluminium de 7 microns ont été importées de Turquie sous le code TARIC 7607111993.
10. Les faits sont constants entre les parties. Le litige porte sur le point de savoir si sont réunies les conditions posées par l'article 172, paragraphe 2 du règlement délégué de la Commission pour conférer un effet rétroactif à l'autorisation de recours au régime de la destination particulière.

Les normes juridiques applicables :

Réglementation nationale

11. Article 170, paragraphe 2, de l'APK
« /2/ Celui qui conteste un refus de prendre un acte administratif doit établir que les conditions pour prendre cet acte sont réunies. »

Droit de l'Union

12. Article 1^{er}, paragraphes 1 [et] 2 du règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine (JO 2009, L 262, p. 1, ci-après le « règlement 925/2009 »)

« Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium, d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm et non supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm, d'un poids supérieur à 10 kilogrammes, relevant du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111910) et originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine (RPC).

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits visés au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés mentionnées ci-après :

État	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
Arménie	Closed Joint Stock Company Rusal-Armenal	13,4 %	A943
	[Or. 4] Toutes les autres sociétés.	13,4 %	A999
RPC	Alcoa (Shanghai) Aluminium Products Co., Ltd et Alcoa (Bohai) Aluminium Industries Co., Ltd	6,4 %	A 944
	Shandong Lofton Aluminium Foil Co., Ltd.	20,3 %	A945
	Zhenjiang Dingsheng Aluminium Co., Ltd.	24,2 %	A946
	Toutes les autres sociétés	30,0 %	A999
Brésil	Companhia Brasileira de Aluminio	17,6 %	A947
	Toutes les autres sociétés	17,6 %	A999

13. Article 1^{er} et article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/865 de la Commission, du 31 mai 2016, portant ouverture d'une enquête sur un éventuel contournement des mesures antidumping instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384 sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République

populaire de Chine par des importations de certaines feuilles d'aluminium légèrement modifiées originaires de ce même pays, et soumettant ces importations à enregistrement (JO L 144 du 1.6.2016, p. 35, ci-après le « règlement portant ouverture d'une enquête »)

« Article premier

Une enquête est ouverte, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009, afin de déterminer si les importations dans l'Union des produits suivants :

- feuille d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, sans support, simplement laminée, présentée en rouleaux, d'un poids unitaire excédant 10 kg, quelle que soit la largeur, même recuite, ou
- feuille d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminée, présentée en rouleaux, d'un poids unitaire excédant 10 kg et d'une largeur supérieure à 650 mm, même recuite, ou
- **[Or. 5]** feuille d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminée, présentée en rouleaux, d'un poids unitaire excédant 10 kg et d'une largeur supérieure à 650 mm, même recuite, ou
- feuille d'aluminium d'une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, sans support, simplement laminée, présentée en rouleaux, d'un poids unitaire excédant 10 kg, quelle que soit la largeur, même recuite, ou
- feuille d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,021 mm ni supérieure à 0,045 mm, sans support, simplement laminée, présentée en rouleaux, d'un poids unitaire excédant 10 kg, quelle que soit la largeur, même recuite, constituée d'au moins deux couches,

originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement des codes NC ex 7607 11 19 (codes TARIC 7607111930, 7607111940 et 7607111950) et ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607119045 et 7607119080), contournent les mesures instituées par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384.

Article 2

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009, les autorités douanières prennent les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission peut, par voie de règlement, enjoindre aux autorités douanières de cesser l'enregistrement des importations, dans l'Union, des produits fabriqués par les producteurs qui ont fait une demande d'exemption de l'enregistrement et dont il s'est avéré qu'ils remplissaient les conditions d'octroi d'une exemption. »

14. Article 1^{er}, paragraphes 1, 4 et 5 du règlement d'exécution (UE) 2017/271 de la Commission, du 16 février 2017, portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines feuilles d'aluminium légèrement modifiées (le règlement délégué) :

« Article premier

1. Le droit antidumping définitif applicable à “toutes les autres sociétés” institué par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2384 sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine est étendu par le présent règlement aux importations dans l'Union des produits suivants :

- feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non, relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111930),
- **[Or. 6]** feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, présentées dans des rouleaux d'une largeur dépassant 650 mm, recuites ou non, relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111940),
- feuilles d'aluminium d'une épaisseur supérieure à 0,018 mm et inférieure à 0,021 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non, relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111950),
- feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,021 mm ni supérieure à 0,045 mm, constituées d'au moins deux couches, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non, relevant actuellement du code NC ex 7607 11 90 (codes TARIC 7607119045 et 7607119080) [...]

4. Le produit décrit au paragraphe 1 est exempté du droit antidumping étendu s'il est importé pour d'autres utilisations que celle de papier d'aluminium à usage domestique. Une telle exemption devrait être soumise aux conditions établies dans les dispositions douanières correspondantes de l'Union concernant le régime de la destination particulière, notamment l'article 254 du code douanier de l'Union.

5. Le droit étendu par le paragraphe 1 du présent article est perçu sur les importations originaires de la République populaire de Chine, enregistrées conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2016/865, ainsi qu'à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement

(UE) 2016/1036, à l'exception des importations réalisées par les sociétés énumérées au paragraphe 2 du présent article et en exemption de celles pour lesquelles il peut être démontré qu'elles ont été utilisées à des fins autres que le papier d'aluminium à usage domestique conformément au paragraphe 4. »

15. Article 254, paragraphe 1, l'article 211, paragraphe 1, sous a), l'article 33, paragraphe 2 et l'article 34, paragraphe 1, sous b) du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU) :

« Article 254

Régime de la destination particulière

1. Le régime de la destination particulière permet la mise en libre pratique de marchandises en exonération totale ou partielle de droits en raison de leur utilisation spécifique. »

« Article 211

Autorisation

1. Une autorisation des autorités douanières est requise en cas :

a) de recours au régime de perfectionnement actif ou passif, au régime de l'admission temporaire ou au régime de la destination particulière ; »

[Or. 7] « Article 33

Décisions en matière de renseignements contraignants

2. Les décisions RTC [les décisions en matière de renseignements tarifaires contraignants] ou RCO [décisions en matière de renseignements contraignants en matière d'origine] ne sont contraignantes qu'en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises :

a) pour les autorités douanières vis-à-vis du titulaire de la décision, qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet ;

b) pour le titulaire de la décision vis-à-vis des autorités douanières, qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci. »

« Article 34

Gestion des décisions en matière de renseignements contraignants

1. Une décision RTC cesse d'être valable avant le terme de la période visée à l'article 33, paragraphe 3, lorsqu'elle n'est plus conforme au droit, pour l'une des raisons suivantes :

a) l'adoption d'une modification des nomenclatures visées à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b) ; ».

16. L'article 172, paragraphes 1 et 2 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (le « règlement délégué »).

« Article 172

Rétroactivité

(article 22, paragraphe 4, du code)

1. Lorsque les autorités douanières accordent une autorisation avec effet rétroactif, conformément à l'article 211, paragraphe 2, du code, l'autorisation prend effet au plus tôt à la date d'acceptation de la demande.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités douanières peuvent permettre qu'une autorisation visée au paragraphe 1 prenne effet au plus tôt un an et, dans le cas des marchandises couvertes par l'annexe 71-02, trois mois avant la date d'acceptation de la demande. »

[Or. 8] Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

17. L'examen effectué lors de l'appréciation de l'opportunité d'un renvoi préjudiciel n'a pas permis de trouver de décisions à titre préjudiciel de la Cour portant sur l'interprétation de l'article 172, paragraphe 2, du règlement délégué.

Les arguments des parties

18. « Unipack » AD sollicite l'envoi d'une demande de décision préjudicielle.
19. Le directeur de la direction territoriale « Dunavska » de l'agence « douanes » ne s'est pas exprimé à ce sujet.

Motivation de la demande de décision préjudicielle

20. Par le règlement du Conseil (CE) n° 925/2009 (2) (ci-après le « règlement initial »), a été institué un droit antidumping définitif de 30,0 % sur les importations de feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,008 mm ni supérieure à 0,018 mm, sans support, simplement laminées, présentées en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 650 mm et d'un poids supérieur à 10 kilogrammes originaires de la République populaire de Chine pour toutes les sociétés autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement. En décembre 2015, les mesures relatives audit produit ont été prolongées par le règlement d'exécution (UE) 2015/2384 de la Commission. Sur le fondement de l'article 13 du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête en adoptant le règlement (UE) 2016/865 (« règlement portant ouverture d'une enquête »). Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a, par le truchement du règlement portant ouverture d'une enquête, enjoint aux autorités douanières d'enregistrer les importations du produit légèrement modifié originaire de RPC.
21. Par le règlement d'exécution (UE) 2017/271 de la Commission, le droit antidumping définitif, applicable à « toutes les autres sociétés », institué par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 925/2009 sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de la République populaire de Chine a été étendu aux importations dans l'Union de feuilles d'aluminium d'une épaisseur non inférieure à 0,007 mm et inférieure à 0,008 mm, quelle que soit la largeur des rouleaux, recuites ou non, relevant actuellement du code NC ex 7607 11 19 (code TARIC 7607111930)/voir article 1^{er}, paragraphe 1, premier tiret du règlement. L'extension du champ d'application du droit est perçue sur l'importation enregistrée conformément à l'article 2 du règlement portant ouverture d'une enquête en provenance de République populaire de Chine /article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement d'exécution (UE) 2017/271/. Le produit visé au paragraphe 1 est exempté du droit antidumping s'il est importé pour d'autres utilisations que celle de papier d'aluminium à usage domestique. Il est exempté en application du régime de la destination particulière au titre de l'article 254 du CDU.
22. En vertu de l'article 211, paragraphe 1, sous a), du CDU, une autorisation des autorités douanières est requise en cas de recours au régime de la destination particulière. Il s'agit de l'autorisation litigieuse devant l'Adminsitrativen Sad Veliko Tarnovo, à [Or. 9] laquelle l'effet rétroactif a été conféré à la date de l'acceptation* de la demande/point 16.13 de la décision/conformément à l'article 172, paragraphe 1, du règlement délégué.

* Ndt : L'expression « acceptation de la demande » utilisée à l'article 172, paragraphe 1, de la version française du règlement délégué a pour équivalent, dans la version bulgare, « приемане на заявлението ». Le terme « приемане » peut signifier aussi bien « acceptation » que « réception ». Il semble que la juridiction comprenne le terme « приемане » dans le sens de « réception ».

23. La requérante sur pourvoi a demandé que l'effet rétroactif de la décision s'applique aux importations effectuées les 13 et 27 juin 2017, soit antérieurement à l'acceptation de la demande, le 18 août 2017, ce qui est concevable dans l'hypothèse visée par l'article 172, paragraphe 2 du règlement délégué, à savoir en cas de circonstances exceptionnelles. Il résulte de l'article 170, paragraphe 2 de l'APK que c'est au demandeur dans la procédure de première instance qu'il incombe d'établir que les conditions de l'effet rétroactif posées par l'article 172, paragraphe 2 du règlement délégué sont réunies.
24. L'interprétation s'impose à propos du point de savoir si constituent des circonstances exceptionnelles au sens du règlement délégué la modification du classement tarifaire des marchandises importées par la requérante sur pourvoi, le fait qu'il a été mis fin à la validité des RTC liée à cette modification du classement tarifaire, l'attitude des autorités douanières en matière d'acceptation des déclarations douanières faisant référence aux RTC, ainsi que la manière dont les marchandises ont été utilisées.
25. La présente formation de la juridiction de céans souhaite obtenir une interprétation de la disposition précitée du règlement délégué, c'est pourquoi elle pose la question préjudicielle suivante au titre de l'article 267 TFUE :

Y a-t-il lieu de considérer comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 172, §2, du règlement délégué justifiant d'accorder, au titre de l'article 211, paragraphe 2, du CDU, une autorisation rétroactive d'application, au titre de l'article 254 du CDU, du régime de la destination particulière à une importation de marchandises effectuée avant le dépôt de la demande d'autorisation de recourir à ce régime, les circonstances suivantes : tout d'abord, il a été mis fin à la validité de la décision RTC afférente à ces marchandises, accordée au titulaire du régime, en raison de modifications apportées à la nomenclature combinée ; ensuite, pendant une période (d'environ 10 mois) entre le moment où il a été mis fin à la validité de la décision RTC et l'importation pour laquelle est demandée l'application du régime de la destination particulière, plusieurs importations de marchandises ont été effectuées (9) sans que les autorités douanières corrigent le code de la nomenclature combinée qui a été déclaré et, enfin, la marchandise a été utilisée à une fin exemptée du droit antidumping.

Procédure nationale [omissis]

Au vu de ce qui précède et sur le fondement de l'article 267, paragraphe 1, sous b) TFUE [procédure nationale] [omissis] le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), en formation à trois juges, Première chambre,

ORDONNE :

[Or. 10] [omissis] [procédure nationale]

le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante :

Y a-t-il lieu de considérer comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 172, §2, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission, du 28 juillet 2015, complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union justifiant d'accorder, au titre de l'article 211, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU), une autorisation rétroactive d'application, au titre de l'article 254 du CDU, du régime de la destination particulière à une importation de marchandises effectuée avant le dépôt de la demande d'autorisation de recourir à ce régime, les circonstances suivantes : tout d'abord, il a été mis fin à la validité de la décision RTC afférente à ces marchandises, accordée au titulaire du régime, en raison de modifications apportées à la nomenclature combinée ; ensuite, pendant une période (d'environ 10 mois) entre le moment où il a été mis fin à la validité de la décision RTC et l'importation pour laquelle régime de la destination particulière est demandé, plusieurs importations de marchandises ont été effectuées (9) sans que les autorités douanières corrigent le code de la nomenclature combinée qui a été déclaré et, enfin, la marchandise a été utilisée à une fin exemptée du droit antidumping.

Sursoit à statuer [omissis] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se prononce.

[omissis] [procédure nationale]